

Envoyé en préfecture le 18/01/2022 Reçu en préfecture le 18/01/2022 Affiché le ID : 077-217700301-20220118-A2022\_001-AR

N°: 2022 - 001

## ARRETE DU MAIRE

## ARRÊTE DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE DE BELLOT

Le maire de la commune de Bellot,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de l'Education;

Vu le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire applicable dans les écoles à la rentrée 2021;

Considérant que le maire dispose dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adopter dans le ressort de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte-tenu du contexte local;

Considérant que plusieurs enfants de l'école maternelle et élémentaire de Bellot, située Avenue de la Ferté Gaucher ont été dépistés positifs au virus de la Covid-19 et ses variants au cours des deux derniers jours ;

Considérant que ce nombre ne cesse d'augmenter, malgré les mesures sanitaires déjà appliquées, touchant ainsi 3 classes sur 4;

Considérant que dans cette situation, il appartient au maire de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie.

Considérant qu'en l'espèce et au vu des circonstances particulières rappelées ci-avant, la mesure la plus appropriée pour répondre de façon proportionnée à la propagation du virus au sein du groupe scolaire, est de fermer temporairement l'établissement ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'école maternelle et élémentaire de Bellot située Avenue de la Ferté Gaucher – 77510 BELLOT sera fermée du jeudi 20 janvier 2022 au dimanche 30 janvier 2022. Elle réouvrira ses portes le lundi 31 janvier 2022 au matin.

Article 2 : Afin de limiter le brassage et la propagation du virus, les structures périscolaires (cantine et garderie) n'accueilleront pas les enfants du jeudi 20 janvier 2022 au 30 janvier 2022. Elles ouvriront de nouveau le lundi 31 janvier 2022

Article 3 : Durant cette période, un dispositif d'accueil sera mis en place pour les enfants des personnels indispensables, comme prévu au protocole du 14 janvier 2022, à savoir :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, infirmiers, diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contacttracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc...) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs);

Envoyé en préfecture le 18/01/2022 Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

ID: 077-217700301-20220118-A2022\_001-AR

- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux (EHPAD, EHPA pour les personnes âgées), établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance, services d'aide à domicile pour personnes vulnérables, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, appartements de coordination hérapeutique, CSAPA et CAARUD, centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.

## Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
- Madame la Directrice de l'école maternelle et élémentaire de Bellot
- Le Commandant de la Gendarmerie de la Ferté-Gaucher
- Les parents d'élèves de l'école

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellot, le 18 janvier 2022

date de notification
signature

1 8 JAN. 2022

Date d'affichage

1 8 JAN. 2022

date de transmission à la Sous-préfecture

18 JAN. 2022

Frédéric MOREL Maire de Bellot

